

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – L’ASSEMBLEE GENERALE

Art.1 – Les convocations à l’assemblée générale sont envoyées aux membres au plus tard quinze jours avant la date fixée pour sa réunion, sous la signature du coordonnateur.

Les convocations comportent l’ordre du jour et les documents soumis au vote de l’assemblée.

L’assemblée générale a la possibilité d’inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d’éclairer ses délibérations.

Art.2 - L’Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié plus un des membres régulièrement à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter en mandatant une personne de leur choix, membre du réseau régulièrement à jour de sa cotisation, sauf en cas de dissolution éventuelle du réseau. Si le quorum n’est pas atteint, l’assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d’intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art.3 – Chaque représentant ne dispose que d’une voix. Toutefois, chaque membre présent peut être porteur de mandats de membres empêchés. Le nombre de mandats est limité à 3 par personne. La délégation de pouvoir, dûment datée et signée par les mandants, est remise au coordonnateur de l’assemblée générale dès l’ouverture de ses travaux.

Art.4 – Le vote par correspondance n’est pas admis.

Art.5 – Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutefois le scrutin secret est de droit lorsqu’il est demandé par un tiers au moins des membres présents ou représentés.

Art.6 – Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un document spécifique et signés par le coordonnateur du réseau ou, à défaut, par le Secrétaire général.

TITRE II – LE COMITE DIRECTEUR

Art.7 – Le réseau est dirigé par un Comité Directeur, élu pour trois ans par l’Assemblée Générale, composé au minimum de onze personnes élues parmi les organisations et personnes physiques régulièrement à jour de leur cotisation à raison d’au moins un membre de chacune des grandes composantes du réseau: associations, entreprises, collectivités locales/institutions publiques et para publiques.

Art.8 – En cas d’empêchement, les membres du Comité Directeur peuvent mandater une personne de leur choix, membre du réseau, régulièrement à jour de sa cotisation.

Art. 9 - Ce Comité directeur élit en son sein un bureau exécutif composé de au moins : un coordonnateur, un secrétaire général, un trésorier, et un chargé de la communication et du partenariat. Chaque poste peut être doublé d’un suppléant.

Art. 10 –Les fonctions de membre du Comité Directeur et du bureau exécutif sont bénévoles.

Art.11 – Il est fait appel à candidatures lors de l’assemblée générale annuelle.

Art.12 – Le bureau exécutif se réunit si possible au moins une fois tous les deux mois et les convocations sont expédiées à ses membres au plus tard une semaine avant la date fixée pour sa réunion, sous la signature du coordonnateur ou, pour ordre, du secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du coordonnateur est prépondérante.

Art.13 – Le bureau exécutif a notamment pour mission :

- de mettre en œuvre le programme annuel adopté par l'assemblée générale
- de veiller au bon fonctionnement moral, administratif, financier du réseau
- de proposer à l'assemblée générale le barème des cotisations applicable aux membres adhérents.

Art.14 – Le Comité Directeur et le bureau exécutif ont la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

TITRE III - MISSIONS DU BUREAU EXECUTIF

LE COORDONNATEUR

Art.15 - Le coordonnateur représente le réseau dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un membre du bureau exécutif. Il peut prendre position publiquement au nom du réseau dans le respect des principes figurant dans la charte et des orientations fixées dans les programmes annuels adoptés par l'assemblée générale. Il veille sur la bonne utilisation des ressources.

Art.16 - Il préside les réunions du bureau exécutif ou se fait représenter, il préside l'assemblée générale et établit les relations indispensables au bon fonctionnement du réseau.

Art.17 - Il ordonne les dépenses mais peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau exécutif.

LE SECRETAIRE GENERAL assisté d'un adjoint

Art 18 - Il est chargé du suivi et de l'exécution du plan d'action.

Art 19 - Il prépare et organise les réunions statutaires

Art 20 - Il assure la gestion administrative du réseau

LE CHARGE DE LA COMMUNICATION ET DU PARTENARIAT

Art 21 - Il veille à la vulgarisation et à la promotion des activités du réseau au niveau national et international

LE TRESORIER

Art.22 – Il est chargé de la gestion financière du réseau et veille sur toutes les actions à caractère financier. A cet effet il a accès à tous les documents financiers du réseau.

Art.23 – Il présente au bureau exécutif et à l'assemblée générale, le budget, les états annuels financiers et les comptes de gestion.

Art.24 – Il est responsable de la gestion financière du réseau devant le bureau exécutif. L'assemblée générale lui donne quitus après avoir entendu son rapport et celui des Commissaires aux comptes qui contrôlent les finances du réseau.

Art.25 - Les membres du bureau exécutif et plus généralement du réseau, sur lettre de mission signée par le coordonnateur, peuvent être appelés à effectuer des missions, des travaux et enquêtes, au Sénégal ou à l'extérieur.

Art.26 – Ces missions donnent lieu à un compte-rendu écrit et à présentation devant le bureau exécutif.

Art.27 - Les membres en mission sont défrayés de leur frais réels sur présentation des justificatifs, et dans la limite du budget prévisionnel de la mission approuvé par le bureau exécutif.

TITRE IV – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Art.28 – A l'initiative de l'assemblée générale ou du bureau exécutif, des commissions spécialisées ou des groupes de travail à mission temporaire peuvent être créés. Leur composition répond au principe tripartite retenu pour le bureau exécutif.

TITRE V – PROCEDURE D'ADHESION

Art.29 – Pour être membre du réseau, les organisations et personnes physiques doivent souscrire aux principes définis dans la charte comme aux obligations des statuts et du règlement intérieur et payer avant le 31 mars de chaque année, la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Art.30 – Ces adhésions sont ratifiées par le Comité Directeur, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VI – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Art.31 – La perte de qualité de membre peut être constatée par démission, par non paiement de la cotisation annuelle, par dissolution de l'organisation affiliée ou cessation de l'activité motivant l'affiliation.

Art.32 - La suspension d'un membre est prononcée par le Comité Directeur, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou pour incompatibilité avec les buts et intérêts de l'association tels que définis dans la charte. Cette suspension est privative de toute participation, à quelque titre que ce soit, aux travaux de l'association comme à sa représentation.

Art.33 – Cette suspension ne peut être prononcée que 60 jours au moins après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au coordonnateur de l'organisation en cause ou à la personne physique concernée, pour lui permettre de fournir des explications écrites au Comité Directeur.

Art.34– Le bureau exécutif saisit la prochaine assemblée générale seule habilitée à prononcer la radiation à la majorité simple des membres présents ou représentés.